CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION

Le conseiller, Eric Rouillard, a donné un avis de motion pour l'adoption d'un règlement créant une réserve financière pour le service d'égout, et de façon générale, l'assainissement des eaux au profit du secteur desservi par le réseau d'égout sur le territoire de la municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2014

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT AU PROFIT DU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU les dispositions des articles 1094.1 et suivants du *Code municipal du Québec* permettant la création de réserves financières;

ATTENDU que le conseil municipal désire créer une réserve financière pour le service d'égout, et de façon générale, l'assainissement des eaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 décembre 2014;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIERE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le service d'égout, et de façon générale, l'assainissement des eaux au profit du secteur desservi par le réseau d'égout sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3. MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIERE

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 500 000 $.

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIERE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usagers desservis par le réseau d'égout municipal à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils

sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin et au Règlement décrétant les taux de taxation en vigueur adoptés annuellement par le conseil.

De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 5. AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit du secteur desservi par le réseau d'égout du territoire de la municipalité décrit dans l'annexe « A » ci-joint.

ARTICLE 6. PLACEMENT

Les sommes affectées à la réserve financière seront placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec.*

ARTICLE 7. DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIERE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve.

ARTICLE 8. FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de son existence, l'excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, est versé au surplus accumulé affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 9. APPROBATION

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur desservi par le réseau d'égout sur le territoire de la municipalité conformément à la loi.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2015 et signé par la mairesse et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Carmelle Carrier

CARMELLE CARRIER, MAIRESSE

Edith Quirion

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.